



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le - 6 AOUT 2010

Service Prévention des Risques

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
18, chemin Robert
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél. : 04 42 91 59 00
Fax : 04 42 38 92 55

A/Aix/201000959
D/Aix/201002817 - ICPE
GIDIC 64-00017-P2

CH

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
OMG (OM Group)
Ultra Pure Chemicals
9, avenue Olivier Perroy

13790 - ROUSSET

À l'attention de M. Joseph CARDUCCI

- Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Conclusions de la visite d'inspection du 08 juillet 2010 de l'installation exploitée par OMG (OM Group) à ROUSSET
Thème : PSI/PPC Visite d'inspection annoncée, planifiée
- Réf. : Votre courrier en réponse du 28 juillet 2010
- P. J. : Deux fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 08 juillet 2010.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- retour sur les suites données à la dernière inspection du 04 juillet 2007 (notre lettre de conclusion datée du 27 août 2007)
- risque foudre : arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- examen du respect de dispositions de l'arrêté préfectoral n°85-2004 A en date du 23 janvier 2006 (autorisation extension)
- état d'avancement de la mise à jour de l'étude de dangers (étude à remettre pour le 07 octobre 2010 au plus tard)
- dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation ainsi que des remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- écart 1 : un exercice POI en liaison avec les services d'incendie et de secours, sera réalisé avant la fin de l'année (2010). La date retenue pour cet exercice nous sera communiquée ;
- écart 2 : les rétentions relatives à l'HF (bassin extérieur notamment) disposeront au plus tard le 1^{er} octobre 2010, d'un dispositif recouvrant une éventuelle flaque de ce produit, afin d'en limiter le débit d'évaporation.

Remarques particulières relevées :

Remarque 1) : tant que l'arrêté n'est pas modifié, chaque produit doit être stocké dans la cellule qui lui est dédiée conformément à l'article 2.1.2. de l'arrêté et son annexe I. L'EDD en cours d'actualisation devra justifier de l'acceptabilité (en terme de risque) d'un stockage de bases dans la cellule C4 actuellement dédiée aux produits comburants (capacité de stockage, compatibilité des produits, adaptation des moyens de prévention/protection,...).

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écart(s) relevé(s) lors d'inspections précédentes :

Les trois écarts relevés lors de l'inspection du 04 juillet 2007 ont été examinés.

- Écart 1 : lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de produit classé toxique, corrosif, acide ou comburant dans la zone de stockage C7 dédiée aux produits de sécurité et aux emballages vides et propres. Si vous souhaitez modifier la destination de cette zone de stockage (stockage de produits irritants par exemple), votre dossier (EDD) doit au préalable être actualisé et votre autorisation modifiée.
- Écart 2 : soldé.
- Écart 3 : soldé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.